

Art. 1 Généralités – Domaine d'application

1. Seules les présentes conditions d'achat s'appliquent à la relation juridique découlant de la commande entre Schenck Process Europe GmbH (ci-après le Client) et le Fournisseur, sauf disposition contraire convenue au cas par cas. Nous ne reconnaissons pas les conditions d'achat du Fournisseur contraires ou divergeant des présentes, sauf mention expresse écrite du Client. Les présentes conditions d'achat s'appliquent également si le Client exécute sans réserve, en connaissance de conditions contraires ou divergentes du Fournisseur.
2. La correspondance s'effectue exclusivement avec le service achats passant la commande. Tout accord avec d'autres services nécessite la confirmation écrite du service achats passant la commande à peine de nullité.
3. Les présentes conditions d'achat s'appliquent uniquement aux professionnels.
4. Les présentes conditions d'achat s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le Fournisseur.
5. Toute déclaration à caractère juridique requiert la forme écrite à peine de nullité.

Art. 2 Commande – Documents de commande

1. La commande doit être confirmée par écrit sans délai. À cette fin, le Fournisseur doit renvoyer au Client une copie de la commande signée. Les commandes sont réputées acceptées si le Fournisseur ne les conteste pas dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de leur réception. Si la confirmation de commande diverge de la commande, il convient de signaler précisément cette divergence (par ex. par une mention spéciale) et de prendre contact immédiatement avec le Client par écrit. Les modifications apportées à la commande par le Fournisseur sont valables uniquement si le Client les confirme par écrit.
2. Le Client conserve les droits de propriété et les droits d'auteur sur les illustrations, les dessins, les calculs et autres documents ; ils ne peuvent être transmis à des tiers sans le consentement écrit exprès du Client. Ils peuvent exclusivement être utilisés pour la production effectuée sur la base de notre commande ; ils doivent être restitués d'office au Client au terme de l'exécution de la commande ou en cas de non-validation de la commande. Il convient d'en préserver la confidentialité à l'égard des tiers. À cet égard, il convient d'appliquer également les dispositions de l'art. 9, alinéa (3).

Art. 3 Prix – Conditions de paiement

1. Le prix indiqué dans la commande est le prix maximum et définitif. Il couvre tous les frais en rapport avec les livraisons et prestations fournies par le Fournisseur, telles que les emballages, les documents techniques, le mode d'emploi, etc.
2. Les droits de douane, impôts, taxes et frais d'importation en rapport avec la commande sont à la charge du Fournisseur.
3. Les prix s'entendent hors taxes.
4. Le Client peut uniquement traiter les factures indiquant le numéro de commande, conformément aux modalités de la commande ; le Fournisseur répond des conséquences du non-respect de cette obligation, s'il ne peut apporter la preuve que le non-respect de cette obligation ne peut lui être imputé.
5. En l'absence de disposition écrite contraire, le Client règle la facture avec un escompte de 3 % dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la livraison et de la facture, avec un escompte de 2 % dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la livraison et de la facture ou net dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la livraison et de la facture. Aucun acompte n'est versé, sauf convention contraire entre le Client et le Fournisseur. Le paiement est réputé effectué au jour où la banque du Client reçoit l'ordre de virement.
6. Le Client peut procéder à compensation et exercer un droit de rétention dans les limites prévues par la loi. En cas de livraison ou de prestation incorrecte ou incomplète, le Client peut notamment, sans préjudice des autres droits lui revenant, suspendre le paiement des créances résultant de la relation commerciale pour un montant raisonnable jusqu'à l'exécution en bonne et due forme, dans la mesure où la créance est certaine dans son existence et son montant.

Art. 4 Livraison

1. La date de livraison figurant dans la commande a force obligatoire.
2. La livraison s'effectue DAP (Incoterms 2010) au lieu de destination mentionné dans la commande, sauf si le Client et le Fournisseur en décident autrement.
3. La livraison s'effectue dans un emballage approprié. La restitution de l'emballage nécessite une convention spéciale en ce sens.
4. Si la livraison comprend des machines et/ou des parties de machines, il convient d'y joindre, à titre gratuit, les documents techniques et le mode d'emploi complet. Les documents techniques doivent remplir les conditions des directives machines (2006/42/CE). Le Client peut utiliser les documents techniques à titre gratuit. S'agissant des logiciels, l'obligation de livraison est exécutée à la remise de la documentation complète.
5. Le Fournisseur est tenu d'indiquer le numéro de commande exact sur tous les documents d'expédition et bordereaux de livraison ; à défaut, le Client ne répond pas des retards de traitement.
6. Le Fournisseur est tenu d'informer le Client sans délai, par écrit, de toutes circonstances actuelles ou manifestes de nature à entraîner le non-respect du délai de livraison. Le délai de livraison convenu n'en sera pas prolongé.
7. En cas de retard de livraison, le Client peut exercer les actions prévues par la loi. Si nous demandons le client demande réparation, le Fournisseur peut apporter la preuve que la violation de l'obligation ne peut lui être imputée.
8. Si le Fournisseur ne respecte pas la date de livraison, le Client peut exiger du Fournisseur une réparation forfaitaire à compter du non-respect de la date de livraison. Le montant de la réparation s'élève à 0,5 % par jour ouvrable et à 5 % maximum du montant du prix total net. Le Client peut exiger la réparation forfaitaire jusqu'à la date du paiement final, même si le Client ne s'en réserve pas expressément le droit à l'acceptation de la livraison tardive. Le droit du Client d'engager toute autre action pour non-respect de la date de livraison ne s'en trouve pas affecté.
9. Les livraisons ou livraisons partielles anticipées peuvent uniquement être effectuées avec notre le consentement préalable écrit du client.

Art. 5 Transfert des risques

1. Le transfert des risques s'effectue au lieu indiqué dans la commande, sauf si le Client et le Fournisseur en disposent autrement.
2. Si une réception est convenue, elle fait foi pour le transfert des risques. La mise en service ou l'utilisation ne remplacent pas la déclaration de réception du Client.

Art. 6 Vérification de la marchandise – Garantie des vices

1. Le Client contrôle uniquement les marchandises au regard des dommages extérieurs visibles et des écarts identifiables d'identité et de quantité. Le Client signalera ces vices sans délai. Le Client se réserve le droit d'effectuer un examen plus approfondi des marchandises. En outre, le Client signale les vices dès leur découverte au cours de l'exercice de son activité commerciale ordinaire. À cet égard, le Fournisseur renonce à l'exception de réclamation pour vices tardive. En cas de vices, le Client peut renvoyer la totalité de la livraison.
2. Le Client peut exercer les droits prévus par la loi dans les limites suivantes :
 - a Le Client peut exiger du Fournisseur qu'il élimine les vices ou livre une nouvelle chose un nouveau produit.
 - b Si le vice n'est pas éliminé par le Fournisseur dans un délai raisonnable, le Client peut, à sa discrétion, rompre le contrat ou réduire le prix et demander des dommages et intérêts.
 - c Le Client peut, après en avoir informé le Fournisseur et au terme d'un délai raisonnable au regard de la situation, procéder lui-même à l'élimination du vice aux frais du Fournisseur, en cas d'urgence (notamment en cas de mise en danger de la sécurité dans l'entreprise ou pour prévenir des préjudices considérables) et si le Fournisseur n'élimine pas le vice dans le délai imparti.
 - d Le droit à réclamation pour vices est soumis à une prescription de 36 mois à compter du transfert des risques. Il en va différemment si la loi prévoit des délais plus longs.

- e Les paiements sans réserve de livraisons ne valent pas acceptation de la livraison comme conforme au contrat ou exempté de vices.
- f Le consentement du Client aux documents techniques et/ou calculs du Fournisseur n'affecte pas la responsabilité pour vices du Fournisseur.

Art. 7 Responsabilité du fait des produits défectueux et assurance responsabilité civile

1. Le Fournisseur décharge le Client de toute responsabilité du fait des produits défectueux si l'erreur engageant la responsabilité peut lui être imputée.
2. Le Fournisseur s'engage à contracter une assurance responsabilité civile de l'entreprise et responsabilité du fait des produits pendant la durée du contrat, à savoir jusqu'au terme du délai de prescription des vices. À la demande du Client, le Fournisseur doit apporter la preuve des assurances mentionnées ci-dessus en présentant les certificats correspondants. L'étendue et le montant de la couverture d'assurance du Fournisseur n'affectent pas sa responsabilité contractuelle et légale.

Art. 8 Droits de propriété industrielle

1. Le Fournisseur doit s'assurer de ne pas porter atteinte à des droits de tiers au regard de sa livraison.
2. Si la livraison du Fournisseur entraîne la violation de droits de tiers et si le Client est sollicité par un tiers à cet égard, le Fournisseur s'engage à garantir le Client, à première demande écrite, contre toute action ; il en va différemment si la violation de droits de tiers n'est pas imputable au Fournisseur. Le Client ne peut pas, sans le consentement du Fournisseur, conclure un accord avec le tiers, notamment un compromis.
3. L'obligation de décharge de responsabilité incombant au Fournisseur s'applique à toutes les dépenses à la charge du Client occasionnées par l'action d'un tiers ou en résultant.
4. Le délai de prescription s'élève à trois ans à compter de la conclusion du contrat.

Art. 9 Réserve de propriété sur les fournitures et les outils – Confidentialité

1. Les matériaux et pièces remis par le Client restent la propriété du Client. Ils peuvent uniquement être utilisés conformément à leur destination. Le traitement des matériaux et l'assemblage de pièces s'effectuent pour le Client. Il est entendu que le Client est copropriétaire des produits fabriqués avec ses matériaux et pièces à hauteur de la valeur des fournitures par rapport à la valeur du produit global. Les nouveaux produits fabriqués sont gardés par le Fournisseur pour le Client.
2. Les outils et/ou les modèles appartenant au Client restent la propriété du Client. Le Fournisseur est tenu d'utiliser les outils et/ou les modèles appartenant au Client exclusivement pour produire les marchandises commandées par le Client.
3. Le Fournisseur est tenu de préserver la stricte confidentialité de toutes les illustrations, dessins, calculs et autres documents et informations. Ils peuvent uniquement être révélés à des tiers avec le consentement exprès du Client. L'obligation de confidentialité s'applique également au terme de l'exécution du présent contrat ; elle prend fin lorsque les connaissances techniques contenues dans les illustrations, les dessins, les calculs et autres documents sont notoire.

Art. 10 Circonstances de nature à compromettre l'exécution

Si la situation économique du Fournisseur se dégrade jusqu'à l'ouverture provisoire ou jusqu'à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité pendant la durée de la commande de sorte à compromettre sérieusement l'exécution du contrat, le Client peut rompre la partie du contrat non exécutée. Le Client peut rompre intégralement le contrat si le Client n'est pas intéressé par une exécution partielle.

Art. 11 Trade compliance et droit du commerce international

1. À l'occasion de l'exécution de leurs obligations contractuelles, les contractants s'engagent à respecter toutes les règles nationales, internationales (NU/OMC), nord-américaines et européennes relatives au commerce international, notamment

les règles relatives au contrôle des exportations et la législation douanière.

2. Le Fournisseur s'engage à informer le Client sans délai de toute restriction ou interdiction affectant l'exportation de ses biens, y compris les logiciels ou les technologies, la fourniture de prestations de services ou d'une partie de ces prestations, en raison de réglementations nationales, internationales (NU/OMC), européennes, nord-américaines ou de toutes autres règles relatives au commerce international.

En outre, le Fournisseur est tenu de mettre à disposition, pour chaque marchandise, y compris les logiciels ou les technologies, les informations suivantes dans les documents commerciaux adéquats, tels que devis, confirmations de commandes, contrats, avis d'expédition et factures :

- **Règlement européen sur les biens à double usage** : la mention expresse et explicite (en allemand, en anglais ou dans la langue du pays) que les biens concernés, y compris les logiciels ou les technologies, sont régis par les législations sur le contrôle des exportations et qu'une exportation de l'Union européenne, l'introduction en Union européenne ou le transport dans un État membre est soumis à une autorisation, en vertu de la liste des biens figurant à l'annexe I ou IV du règlement européen sur les biens à double usage.
- **Nationales (Allemagne)** : les postes de la liste des biens en vertu de la partie I de la liste des exportations (annexe AL du règlement sur le commerce international, Außenwirtschaftsverordnung) ou autres listes de biens nationales applicables, et
- **Nord-américaines** : si le bien est soumis aux U.S. Export Administration Regulations (EAR), l'Export Control Classification Number (ECCN ou EAR99) et le montant de la quote-part revenant aux USA pour les biens non nord-américains.

3. Le Fournisseur est tenu de déclarer au Client les matériaux composant ses produits (en mentionnant les numéros CAS correspondants et le poids exprimé en pourcentage dans les matériaux homogènes), si ces matériaux figurent dans les normes suivantes :

- règlement sur l'interdiction des produits chimiques
- règlement sur les véhicules hors d'usage
- loi sur les appareils électriques et électroniques
- règlement sur les produits chimiques appauvrissant la couche d'ozone
- règlement sur les fibres de céramique (version février 2005 : en préparation)

4. Le Fournisseur doit confirmer au Client l'origine et l'origine non préférentielle de la marchandise conformément à la loi, notamment par une déclaration du fournisseur, une déclaration d'origine ou EUR1. Dans la déclaration du fournisseur, le Fournisseur/fabricant doit indiquer le caractère originaire de sa marchandise conformément aux règles d'origine en vigueur dans le pays de destination indiqué par le Client.

5. En l'absence d'informations ou en cas d'informations incorrectes, le Client peut rompre le contrat ou le résilier, sans préjudice de toute autre action, si la violation de l'obligation n'est pas négligeable et si la poursuite du contrat n'est plus possible pour le Client. Le paiement du Client prévu par l'art. 3 s'effectue sous réserve de la réception de toutes les informations mentionnées ci-dessus.

Art. 12 Documentation technique

1. En l'absence de disposition contraire, la livraison de la documentation technique et de tous les protocoles nécessaires doit faire partie intégrante de la livraison principale.
2. En l'absence de disposition contraire, la livraison de la documentation technique s'effectue sous forme papier et dans un format couramment lisible (par ex. doc, pdf).
3. Il convient d'établir le mode d'emploi conformément à la norme DIN ISO 62079.

Art. 13 Logiciels et droits d'usage

1. Les logiciels sont remis au Client sur des supports de données usuels dans un format lisible par machine, avec documentation utilisateur.
2. Les logiciels développés pour le Client doivent être remis au Client dans le code source avec une documentation fabricant. Il convient de remettre au Client les copies du code source et la documentation fabricant à la livraison. Elles doivent correspondre à la version du programme au terme de la phase test.
3. Les mesures effectuées dans le cadre de la responsabilité pour vices doivent être intégrées sans délai par le Fournisseur dans le code source et la documentation fabricant ; il convient de remettre au Client sans délai une copie de la version actualisée.
4. Le Client acquiert irrévocablement un droit d'usage illimité dans le temps et l'espace, concernant toute forme d'utilisation, y compris le droit de transformation, de reproduction, de modification, d'extension et d'octroi de simples droits d'usage à des tiers, sur les logiciels ou des parties de logiciels développés pour le Client et sur tous les résultats des prestations, sauf convention contraire dans les alinéas suivants. L'octroi de ce droit d'usage est couvert par le prix convenu.
5. Si des droits de tiers sur des programmes tiers ou autres résultats de prestations tiers s'opposent à l'acquisition d'un droit d'usage conformément à l'alinéa précédent, il convient de prévoir l'étendue du droit d'usage du Client dans le contrat.
6. Pour obtenir des résultats de prestations, le Fournisseur peut utiliser des programmes standards connexes, des éléments de programme, des outils et son savoir-faire, même pour des commandes de tiers. Le Fournisseur ne peut pas reproduire, modifier ou utiliser de toute manière les résultats des prestations et les solutions élaborés pour le Client, en tout ou en partie.
7. Le Fournisseur peut uniquement publier les résultats des prestations élaborés pour le Client, même en partie, avec le consentement préalable écrit du Client.

Art. 14 Pièces détachées

1. Le Fournisseur est tenu de garder en stock des pièces détachées pour les produits livrés au Client pendant au moins 10 ans à compter de la livraison.
2. Si le Fournisseur envisage de suspendre la production de pièces détachées pour les produits livrés au Client, il informe le Client sans délai de sa décision. Cette décision doit intervenir 3 mois au moins avant la suspension.

Art. 15 Protection des données

1. Les données à caractère personnel sont traitées par le Fournisseur dans le respect des lois.
2. Les données à caractère personnel sont enregistrées par le Client dans le respect des lois.

Art. 16 Sécurité au travail, protection de l'environnement et respect des lois

1. Il convient de respecter les lignes directrices du Client sur la sécurité au travail et la protection de l'environnement, si les prestations sont effectuées sur le site du Client. Elles peuvent être consultées sur www.schenckprocess.com.
2. En outre, le Fournisseur s'assure du respect des lois, règlements et autres normes applicables dans leur version en vigueur à l'occasion de ses livraisons et prestations. Le code de conduite des fournisseurs du Schenck Process Group fait partie intégrante de la présente commande. Par la présente, le Fournisseur confirme approuver et respecter les valeurs du code de conduite des fournisseurs, ainsi que ses principes fondamentaux. Le code de conduite des fournisseurs peut être consulté en plusieurs langues sur le site internet du Schenck Process Group et être envoyé sur demande.

Art. 17 Tribunal compétent – Lieu d'exécution – Droit applicable

1. Si le Fournisseur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement public à budget spécial, les tribunaux exclusivement compétents pour connaître de toutes les actions actuelles et futures résultant de la relation commerciale sont les tribunaux du lieu du siège social de l'entreprise soumise aux présentes conditions. Le Client se

réserve le droit de porter l'action devant les tribunaux compétents pour le Fournisseur.

2. Sauf si la commande en dispose autrement, le lieu d'exécution est le lieu de réception indiqué dans la commande ou le siège social du Client.
3. Le droit de la République fédérale d'Allemagne s'applique, à l'exclusion des règles de conflits de lois et de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises (CVIM).

Art. 18 Divers

1. La nullité totale ou partielle de certaines dispositions des présentes conditions ou du contrat conclu entre le Client et le Fournisseur n'affecte pas la validité des conditions ou du contrat dans leurs autres dispositions.
2. Le Client est uniquement exonéré de l'obligation de retenue d'impôt prévue par l'art. 48 b, alinéa 1, de la loi sur l'impôt sur les revenus (Einkommensteuergesetz, EStG) si le Fournisseur présente au Client une attestation d'exonération valable, établie à son nom par le centre des impôts compétent. La présentation d'une copie de l'attestation d'exonération suffit, si l'attestation d'exonération n'est pas délivrée pour une commande en particulier.